



La science peut-elle être neutre ?

Qu'entendent-ils neutraliser ? L'institution universitaire, les capacités de production et de diffusion du savoir, l'expression des enseignants-chercheurs et plus généralement des enseignants du supérieur ? La multiplication des injonctions à la neutralité sonne comme autant d'entraves aux activités des universitaires, de tentatives de prise en main des universités et de limitation de la liberté académique.

Dans un contexte d'attaques des universitaires sans équivalent contemporain, les objectifs de ce dossier sont de clarifier les conceptions et les principes des neutralités, et de mettre en perspective les enjeux pour la science quand les obscurantismes gagnent du terrain. Les articles font le choix d'entrer dans la complexité des concepts de neutralité dans le cadre français non sans oublier de porter un éclairage actuel et lucide sur le projet trumpiste de « *convertir l'enseignement supérieur en une usine de production de patriotes loyaux envers le régime au pouvoir* ». Ce dossier aborde l'instrumentalisation conservatrice de la neutralité institutionnelle pourtant aux fondements de notre défense de la liberté académique. Un travail de clarification sémantique et historique aborde singulièrement la place de l'engagement dans le travail scientifique.

L'obligation de neutralité des enseignants-chercheurs est fortement réduite pour ce qui les concerne, du fait de leurs statuts protecteurs. Les enseignants-chercheurs, pour ce qui touche aux exigences universitaires, ne sauraient relever des juridictions de droit commun mais du Cneser statuant en matière disciplinaire. Les attaques successives dont cette juridiction fait l'objet s'inscrivent dans une offensive brutale contre la liberté académique.

Jean Jaurès écrivait dans la *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, le 4 octobre 1908, en ouverture d'un article intitulé « Neutralité et impartialité » : « *La plus perfide manœuvre du parti cléricale, des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la "neutralité", et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.* »

Le sujet est grave ! Ces cinq articles posent des bases de réflexion sur ce qui fonde nos missions et par conséquent sur le rôle de l'université dans et pour la société.

Bonne lecture ! ■

Dossier coordonné par **JEAN-MICHEL MINOVEZ** et **STÉPHANE TASSEL**

Neutralité et liberté des universitaires et des universités

Sur fond de guerre – tout particulièrement à Gaza –, les chercheurs sont critiqués et même attaqués dans leurs choix scientifiques et leur expression publique.

La question de leur neutralité est posée, comme celle de leur institution, soulevant la problématique du respect de la liberté académique et des franchises universitaires.

Par **JEAN-MICHEL MINOVEZ**,
corresponsable du secteur Recherche

Dans un contexte de tensions politiques et sociales, voire de crise, nationale et internationale, les débats sociétaux ont exposé les scientifiques et leurs institutions. Le phénomène n'est pas récent et prend sa source dans la discussion scientifique qui surgit il y a plus d'un siècle autour de la notion de « neutralité ». Alors qu'au même moment se forge l'image de l'intellectuel, la question de l'« engagement » est posée. Elle prend une nouvelle forme dans un contexte de tensions avivées autour des débats centrés sur le « wokisme » ou l'antisémitisme. La liberté d'expression des scientifiques est alors interrogée au nom de la neutralité qui devrait être la leur ; la volonté ministérielle porte ainsi un coup à la liberté académique des universitaires.

« ENGAGEMENT » ET « NEUTRALITÉ AXIOLOGIQUE » NULLEMENT INCOMPATIBLES

La figure de l'intellectuel est née avec Voltaire – prenant parti dans l'affaire Calas –, avant qu'elle ne trouve une nouvelle incarnation avec l'affaire Dreyfus, provoquant l'opposition radicale entre deux mondes : l'un fondant ses positions sur la raison et la recherche de vérité en exerçant l'esprit critique, l'autre niant ces valeurs et ces principes, défenseur de l'autorité et de l'ordre, au mépris de la justice et des droits de l'homme. Il en résulte la naissance, dans l'entre-deux-guerres, de la notion et de la pratique de l'« engagement ». Si tous les intellectuels ne sont pas des universitaires et si tous les universitaires ne sont pas des intellectuels – au sens de l'engagement –, la deuxième moitié du XX^e siècle a mis en lumière des professeurs de premier plan, pleinement engagés, revendiquant une forme particulière, que Michel Foucault a pu définir comme « intellectuels spécifiques ». C'est ainsi que Pierre Bourdieu ne voyait « aucune restriction à l'autonomie et aux contraintes propres des champs, au contraire, mais la volonté

de sortir de son champ, par moments, pour agir dans l'espace public ». L'engagement pose alors la question de la place du chercheur universitaire entre maîtrise d'un savoir scientifique et expression de positions qui peuvent être taxées d'opinions personnelles. De là naît le débat autour de la notion forgée par Max Weber au début du XX^e siècle et traduite en français sous la forme de « neutralité axiologique ». À tort ou à raison, surtout du fait d'une lecture trop rapide, on en retient qu'elle définit ce que doit être un scientifique libre de « passions partisans » et de « jugements de valeur ». Le sujet n'est pas neuf et les philosophes du XVII^e siècle en discutaient déjà.

Il est aujourd'hui trivial d'observer que les scientifiques n'hésitent pas à se saisir des enjeux sociétaux ; c'est ainsi que les sociologues ont pleinement investi les rapports de genre ou les sujets religieux, tout en étant plus frileux quand il s'agit de traiter des politiques économiques, des dispositifs d'action publique ou des relations internationales, comme le souligne Frédéric Lebaron. Force est de constater que nombre d'universitaires engagés dans ces recherches le sont en raison de leur propre histoire, qui influence choix et champ de recherche ainsi que les questions spécifiques jugées pertinentes à élucider. Le chercheur doit alors être conscient qu'il est toujours sujet à des biais et à des partis pris dans le contexte socio-politique de production de son savoir. Il doit aussi faire connaître sa position, la réflexivité allant de pair avec la scientificité. L'engagement éthique et politique du chercheur se vérifie d'ailleurs par l'intégration au dispositif d'enquête. Aussi peut-on émettre l'hypothèse, comme le soutient Christian Minko Mi-Bie, qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre neutralité axiologique et engagement du chercheur dans le cadre de l'activité scientifique. Qu'en outre, les partis pris voire l'engagement du chercheur peuvent même être particulièrement salutaires dans les contextes de conflit et de crise. En cela, la réédition, en 2022, de l'ouvrage *Interventions*, de Pierre Bourdieu, en représente une lumineuse démonstration.

L'engagement pose la question de la place du chercheur universitaire entre maîtrise d'un savoir scientifique et expression de positions qui peuvent être taxées d'opinions personnelles.



DE LA CRITIQUE À L'INJONCTION DE NEUTRALITÉ

Les chercheurs en sciences sociales, qui investissent ces champs, s'exposent à des critiques voire à des attaques contre leurs motivations, les institutions qui les hébergent et les lieux et supports de leur expression ; les années 2020 sont marquées par une montée du phénomène. Les critiques virulentes accusant l'université de propager une « théorie du genre » ou encore les débats identitaires – sur fond d'événements terroristes – en sont des moments marquants. Ces éléments repérés par les chercheurs en sciences sociales les poussent à s'interroger à nouveaux frais sur l'engagement des scientifiques et les résistances que cela engendre – comme lors de la table ronde à l'Idhes en 2022.

Les syndicalistes s'interrogent aussi, observant la volonté de prise en main et de cadrage d'institutions agissant en position surplombante ou d'extériorité, réagissant à l'évolution des collaborations avec des universités israéliennes dans le contexte de la guerre de Gaza et du Liban. Ainsi, la ministre Sylvie Retailleau, dans sa prise de parole à l'occasion du conseil d'administration de France Universités du jeudi 2 mai 2024 à laquelle elle « *souhaite conférer [...] une solennité particulière* », déclare que « *pour accomplir sa mission, l'université a besoin d'un cadre apaisé, de pouvoir fonctionner sereinement et donc de démocratie, de pluralité et de neutralité* ». Ce discours officiel et publié sur le site du MESR s'inscrit dans les nombreuses interventions de la ministre centrées sur le thème de la neutralité, comme son audition au Sénat, ses interventions

Il n'y a pas d'incompatibilité entre neutralité axiologique et engagement du chercheur dans le cadre de l'activité scientifique.

Le cadrage ministériel se limite, pour l'instant, à la neutralité exigée des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

sur les ondes de radios – notamment à Radio France. Pour asseoir sa position, la ministre saisis le Collège de déontologie et obtient qu'il souligne, le 19 juin 2024, le « principe de neutralité, rappelé à l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique, qui a notamment pour conséquence qu'un établissement public ne saurait faire sienne la revendication d'opinions politiques ».

Cette volonté de neutraliser la parole des institutions crée des chaînes susceptibles d'entraîner, demain, les universités et les universitaires qui devraient s'opposer à des régimes autoritaires au sein de leur communauté académique. L'expérience vécue aux États-Unis le démontre. Les recherches qui déplaisent peuvent se voir privées de moyens ; ainsi, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis envisage de supprimer son département scientifique et de licencier 1 155 chimistes, biologistes ou toxicologues. La répression des mobilisations étudiantes en solidarité avec Gaza s'accompagne d'une enquête lancée contre cinq universités par le département de la Justice, alors que des annulations de financements fédéraux sont en cours. C'est pourquoi l'université Columbia, menacée de perdre 400 millions de dollars de subventions, s'est pliée aux exigences de l'administration Trump.

La « neutralisation » prend alors le pas sur la liberté d'expression et le pluralisme. C'est

ce que Frédéric Rolin, en professeur de droit public attentif et nuancé, note concernant le processus à l'œuvre en France. Il relève que cela ne va pas jusqu'à remettre en cause l'indépendance des universitaires puisque la ministre « a pris soin de ne pas poser la troisième question qui a émergé dans le débat public, celle de la liberté d'expression des enseignants-chercheurs pris individuellement, et le Collège de déontologie a également pris soin de ne pas y répondre, fût-ce indirectement ». En effet, poser la question et en attendre une réponse aurait créé une difficulté importante en plaçant le comité sur le terrain d'un droit intangible : celui de l'indépendance constitutionnelle des universitaires. C'est d'ailleurs bien pour cela que France Universités, tout en rappelant le devoir de l'université d'« incarner une neutralité », réaffirme « son attachement aux franchises universitaires et à la liberté académique ». Finalement, le cadrage ministériel – discutable – se limite, pour l'instant, à la neutralité exigée des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, parallèlement à la réassurance de l'indépendance des enseignants-chercheurs de statut universitaire. Le processus à l'œuvre aux États-Unis nous conduit à douter fortement de l'efficacité de cette réaffirmation à partir du moment où l'injonction de neutralité paraît en contradiction avec la liberté académique et le respect des franchises universitaires. ■

SOURCES

- Discours de Sylvie Retailleau à l'occasion de sa rencontre avec les présidents d'université, publié le 3 mai 2024 : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/discours-de-sylvie-retailleau-l-occasion-de-sa-rencontre-avec-les-presidents-d-universite-96042.
- Avis du Collège de déontologie relatif au cadre de la coopération scientifique et technologique internationale des universités et au rôle et à la place de l'université dans l'organisation des débats publics, 19 juin 2024 : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/avis-du-19-juin-2024-relatif-au-cadre-de-la-coop-ration-scientifique-et-technologique-internationale-des-universit-s-et-au-r-le-et-la-place-de-l-unive-34271.pdf.
- Conseil constitutionnel, décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm.
- Article L. 952-2 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020, art. 15 : www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115.

BIBLIOGRAPHIE

- Pierre Bourdieu, *Interventions, 1961-2001. Science sociale et action politique*, Agone, [2002] 2022.
- Joan W. Scott, « We will have to resist », *The Chronicle of Higher Education*, 18 novembre 2024.
- Christian Minko Mi-Bie, « La neutralité axiologique à l'épreuve des contextes de crises politiques et sociales », dossier thématique « La neutralité axiologique est-elle dépassée ? », *Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023 : doi.org/10.4000/revdh.17666.
- Joseph Cacciari et Ghislaine Gallenga, « Neutralité/neutralités : de la notion aux pratiques. Introduction », *Terrains/Théories*, n° 9, 2018 : doi.org/10.4000/teth.1509.
- Frédéric Rolin, « Le principe de neutralité du service public face aux collaborations avec des universités israéliennes dans le contexte de la guerre de Gaza et du Liban », « Le billet », Dalloz, 12 novembre 2024 : actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/le-principe-de-neutralite-du-service-public-face-aux-collaborations-avec-des-universites-israelie/h/cfc851422366afc-73b2777a7df88b6dd.html.
- « La neutralité axiologique », Les rendez-vous de l'Idhes, table ronde, université Paris-Nanterre, 10 janvier 2022 : www.idhes.cnrs.fr/la-neutralite-axiologique/.
- Louis Pinto, « "Neutralité axiologique", science et engagement. Une lettre de Pierre Bourdieu », *Savoir/Agir*, n° 16, 2011/2, p. 109-113 : shs.cairn.info/revue-savoir-agir-2011-2-page-109?lang=fr.
- Frédéric Lebaron, « Un parcours d'engagement sociologique », *Le Carnet de Savoir/Agir*, 12 janvier 2022 : doi.org/10.58079/tvx0.
- Frédéric Lebaron, *Savoir et agir. Chroniques de conjoncture (2007-2020)*, Éditions du Croquant, 2021.
- Pascal Ory, Jean-François Sirinelli, *Les Intellectuels en France, de l'affaire Dreyfus à nos jours*, Armand Colin, 1986.

États-Unis : l'impossible neutralité face au trumpisme

Le projet trumpiste est affirmé et se donne pour objectif, dans les termes de Joan W. Scott, de « convertir l'enseignement supérieur en une usine de production de patriotes loyaux envers le régime au pouvoir »¹. Dans un tel contexte, la neutralité institutionnelle, pourtant chère aux universités américaines, se trouve largement interrogée au profit d'une défense déterminée des libertés académiques.

Par **MICHEL MARIC**,
responsable du secteur International

Suppression du département de l'Éducation renvoyant les questions scolaires aux gouvernements locaux, agences fédérales qui effacent une somme de mots interdits, vague de répression contre les étudiants étrangers et arrestations en pleine rue, harcèlement des dirigeants syndicaux²... La vitesse avec laquelle les libertés ont été remises en cause aux États-Unis apparaît saisissante. Début février, déjà, 3 000 (*sic*) articles scientifiques avaient été purement et simplement effacés³, selon le *New York Times*, indiquant qu'il en sous-estimait probablement le nombre⁴.

« LA RÉSISTANCE EST NÉCESSAIRE »

Dans un communiqué publié dès janvier 2025, l'Association américaine des professeurs d'université (AAUP) s'inquiétait des « *sombres perspectives* » pour l'enseignement supérieur. D'emblée, son communiqué indique qu'« *il faudra du courage et de l'endurance pour résister aux efforts [...] visant à saper les protections statutaires et la liberté académique, à éviscérer la gestion collégiale, à diminuer le contrôle des universitaires sur les programmes et à redéfinir l'enseignement supérieur au profit d'intérêts privés plutôt que du bien public* »⁵. Elle appelle les syndicats dans l'ensemble des établissements à travailler au renforcement des droits des universitaires en matière de nomination, de promotion, de renouvellement des contrats ou de licenciement, à formaliser les conditions d'organisation d'événements ou d'accueil d'intervenants extérieurs, tout comme celles relatives à la liberté d'expression, aux manifestations sur les campus, et à se doter de comités de défense de la liberté académique : « *La résistance est nécessaire*, souligne-t-elle, *et elle peut prendre de nombreuses formes.* »

Dans les termes du rapport de la commission Kalven, qui fait référence en matière de neutralité institutionnelle⁶, les universités doivent éviter de se mettre en danger : « *Il*

arrive parfois que la société, ou des segments de celle-ci, menacent la mission même de l'université et ses valeurs de libre recherche. Dans une telle crise, l'université, en tant qu'institution, a le devoir [...] de défendre activement ses intérêts et ses valeurs. »

UN CONCEPT VIDE DE SENS

Dans l'urgence, l'AAUP a publié, dès février 2025, une nouvelle déclaration sur le sujet⁷. La gravité du ton adopté est révélatrice du contexte de sa rédaction, mais le propos est désormais explicite : « *La neutralité institutionnelle n'est ni une condition nécessaire à la liberté académique ni catégoriquement incompatible avec celle-ci. Cependant [...] les choix doivent toujours être faits de manière à respecter et à promouvoir les principes de la liberté académique.* » Le communiqué rappelle qu'une expression des établissements ne remet pas en cause la liberté académique de ses membres, en revanche souligne-t-il, la condamnation par une université du discours de l'un de ses membres « *est bien plus susceptible d'avoir un effet dissuasif* » pour tous les autres, « *suscitant des doutes sur l'existence même de la liberté académique sur le campus* ».

Notant que la revendication de neutralité institutionnelle a longtemps été déployée de manière contextuelle et tactique, l'association souligne qu'il ne revient pas au même de choisir de garder le silence pour une institution que de censurer des propos en son sein.

Considérant que la recherche d'une neutralité institutionnelle cache en réalité plus qu'elle ne révèle et qu'aucune acception de celle-ci n'est « *nécessaire ou suffisante à l'épanouissement de la liberté académique* », elle évoque à présent un concept vide de sens et affirme que défendre la liberté académique n'a jamais été un acte neutre. Fait notable, l'AAUP considère désormais qu'« *il n'est guère neutre de supposer que la protestation est intrinsèquement incompatible avec la mission de l'université ou qu'aucun niveau de perturbation politique ne peut être toléré* », et affirme de la même façon que tous les universitaires doivent être protégés. ■

Défendre la liberté académique n'a jamais été un acte neutre.

1. Pascal Marichalar, « La résistance universitaire au trumpisme. Entretien avec Joan W. Scott », *Mouvements*, 11 février 2025 : mouvements.info/la-resistance-universitaire-au-trumpisme/.

2. À l'instar de la présidente de l'American Federation of Teachers (AFT), par ailleurs déclarée « *personne la plus dangereuse du monde* ».

3. On n'accèdera plus désormais, par exemple, à celui intitulé « Disparités raciales et ethniques chez les patients souffrant de problèmes cardiovasculaires » dans les ressources du Centre de prévention des maladies (CDC) : [web.archive.org/web/20241218184139/https://www.cdc.gov/pcd/issues/2024/24_0264.htm](https://www.cdc.gov/pcd/issues/2024/24_0264.htm).

4. *The New York Times*, 2 février 2025.

5. www.aaup.org/report-against-antipatriotic-obedience.

6. Université de Chicago, rapport de la commission Kalven (1967) : provost.uchicago.edu/reports/report-university-role-political-and-social-action.

7. New AAUP Statement on Institutional Neutrality, février 2025 : www.aaup.org/news/new-aaup-statement-institutional-neutrality.

Libertés académiques et neutralité institutionnelle

Historiquement liées au principe de neutralité institutionnelle, les libertés académiques sont aujourd'hui attaquées par les petits soldats de la révolution conservatrice au nom d'une prétendue neutralité qui devrait s'exercer de manière absolue, jusqu'à la censure de toute expression politique. Il s'agit certes d'un piège idéologique grossier. Pour autant, il ne doit pas nous inciter en réaction à négliger ce principe fondateur de l'université moderne qu'est la neutralité institutionnelle.

Par **CHRISTOPHE VOILLIOT**,
membre de la commission financière

LA NEUTRALITÉ INSTITUTIONNELLE : UN PRINCIPE FONDATEUR

Dans un livre de 1923, le philosophe allemand Karl Jaspers définissait l'université comme « une communauté de savants et d'étudiants engagés dans la recherche de la vérité », communauté qui devait nécessairement, quel que soit son statut, être en mesure d'administrer ses propres affaires. Cette autonomie revendiquée était associée à une idée, « en l'espèce celle impérissable et universelle de la liberté académique ». Pour Jaspers, cette idée se traduisait de deux manières : par l'obligation d'enseigner la vérité, d'une part, et par la nécessité de tenir à l'écart de l'université « tous ceux qui veulent dissimuler la vérité ou empêcher son expression »¹, d'autre part. La neutralité de l'institution est donc, dans cette conception libérale de la société, le prix à payer pour la liberté pleine et entière de l'ensemble des membres de la communauté universitaire. La neutralité institutionnelle, dont la traduction en droit français s'effectue par le truchement de la notion de « neutralité du service public », n'est pas cependant une injonction à se tenir en retrait des débats politiques, ni une déformation de la neutralité axiologique au sens de Max Weber². Elle est le principe qui rend possible, et même souhaitable, l'organisation de débats, de discussions sur tous les sujets à même de préoccuper les universitaires et les étudiants. Parce qu'un article, un livre, une thèse, une conférence n'engage pas l'institution dans son ensemble, aucun président d'université, aucun recteur, aucun ministre n'est en mesure de s'instaurer en garde-fou de la morale ou de l'ordre établi au nom de l'institution, comme l'a fait, avec une brutalité inouïe, l'éphémère premier ministre Gabriel Attal à Sciences Po l'an dernier³. Ni le contenu des enseignements ni l'organisation de la recherche ne peuvent être définis d'une manière ou d'une autre par quiconque serait

extérieur à la communauté universitaire. Même si l'on admet, avec Max Weber, que les savants doivent eux aussi s'astreindre à une « éthique de la responsabilité », elle ne pourra jamais leur être opposée tant qu'ils agissent au nom de la vérité et dans le respect des lois.

C'est bien cette logique libérale que l'on retrouve dans l'article L. 952-2 du Code de l'éducation introduit par la loi de 1984 : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. » Cette liberté individuelle n'a toutefois de sens que si elle est garantie par des institutions où ces activités sont possibles. L'asphyxie budgétaire des universités depuis vingt ans ou le financement de la recherche par projet sont aussi des attaques directes contre les libertés académiques. Et la neutralité du service public ne nous interdit en rien d'en faire état pour revendiquer d'autres possibles pour l'enseignement supérieur et la recherche. Elle n'interdit pas, pour dire les choses de manière plus concrète, au conseil d'administration d'une université de prendre position sur des sujets qui ont un impact direct ou indirect sur la communauté universitaire, comme un projet de réforme de l'enseignement supérieur ou une limitation de l'octroi de titres de séjour à des étudiants étrangers, ou bien encore d'adopter une motion de soutien ou de solidarité avec des universitaires menacés ou victimes de l'arbitraire des puissants⁴.

L'INSTRUMENTALISATION CONSERVATRICE DE LA NEUTRALITÉ INSTITUTIONNELLE

Les chiens de garde de la révolution conservatrice ont une conception biaisée de la neutralité institutionnelle qu'ils assimilent à tort à une injonction permanente au silence à

L'asphyxie budgétaire des universités depuis vingt ans ou le financement de la recherche par projet sont aussi des attaques directes contre les libertés académiques.

1. Karl Jaspers, *De l'université*, Parangon, 2008 (1^{re} éd. 1923).

2. Ce concept a été largement instrumentalisé par des sociologues conservateurs dans la lignée de Raymond Aron : Gerald Bronner et Étienne Géhin, *Le Danger sociologique*, PUF, 2017 ; Nathalie Heinrich, *Le wokisme serait-il un totalitarisme ?*, Albin Michel, 2023.

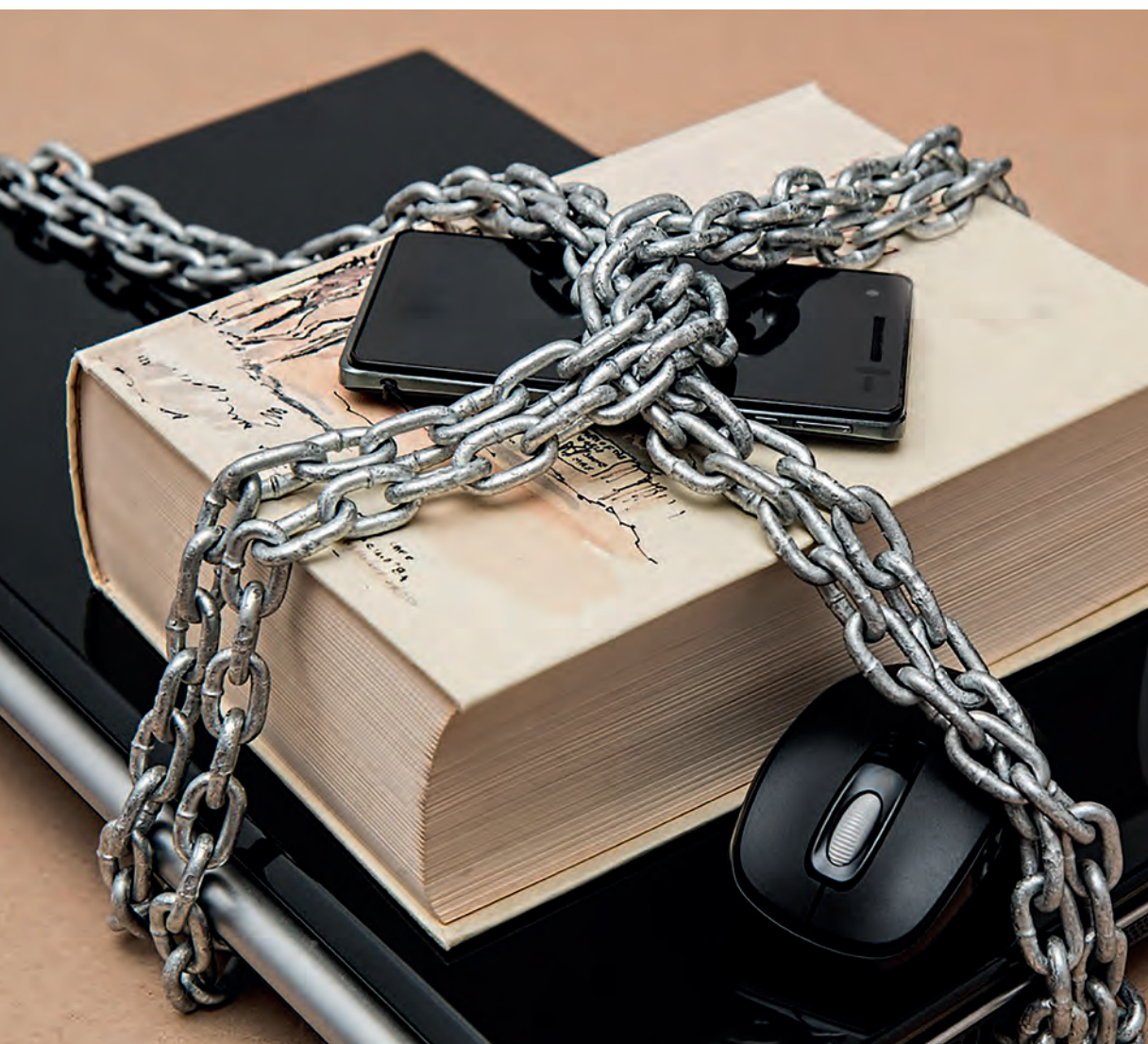
3. Olivier Beaud, « L'intrusion de Gabriel Attal dans le conseil d'administration de Sciences Po est une flagrante violation de la liberté académique », *Le Monde*, 21 mars 2024.

4. Je rejoins ici l'argumentation de Cécile Laborde, « Sur le positionnement politique des universités », *AOC*, 23 octobre 2024.

même de terrasser leurs ennemis imaginaires (« wokisme », « cancel culture », « islamo-gauchisme »)⁵ dont ils déplorent l'emprise idéologique à grand renfort de tribunes et d'émissions sur les chaînes d'information en continu. L'atmosphère de panique morale dans laquelle nous vivons depuis le 11 septembre 2001 a transformé les chercheurs, en particulier en humanités et en sciences sociales, en cibles privilégiées⁶ de ces « demi-habiles » à la rhétorique anti-intellectuelle pesante. C'est en effet au nom de la liberté d'expression que les libertés académiques sont aujourd'hui attaquées. Et pour préserver la liberté d'expression de la « majorité silencieuse », quoi de mieux que d'empêcher les universitaires de s'exprimer ? Il faut bien reconnaître, comme le fait Éric Fassin, « que la liberté académique est inséparable, dans son histoire comme dans son principe, de la pensée critique : il n'est guère besoin de protection pour des savoirs qui ne dérangent personne »⁷. Dès lors, ne pas faire usage de cette liberté, c'est abdiquer par avance face à la menace qui gronde⁸.

C'est pourquoi il faut continuer à fonder notre défense des libertés académiques sur le principe de neutralité institutionnelle. À celles et ceux qui estimerait que reconnaître le principe de neutralité institutionnelle serait une inutile ou dangereuse concession aux défenseurs de l'ordre établi, on peut opposer l'argument suivant. Si la neutralité institutionnelle est le socle des libertés académiques, alors ce sont les libertés académiques qu'il faut défendre pour elles-mêmes et non seulement parce qu'elles permettraient de dénoncer les faux-semblants de la neutralité. Jacques Derrida partageait cette exigence lorsqu'il magnifiait les libertés académiques en « *liberté inconditionnelle de questionnement et de proposition, voire, plus encore, le droit de dire publiquement tout ce qu'exigent une recherche, un savoir et une pensée de la vérité* »⁹. Gardons par conséquent les idées claires et ne cédon rien aux héritiers putatifs de ce ministre de la III^e République qui estimait que « *la liberté d'opposition n'existe pas pour les serviteurs de l'État* »¹⁰. ■

Il faut continuer à fonder notre défense des libertés académiques sur le principe de neutralité institutionnelle.



5. Alain Policar, *Le wokisme n'existe pas. La fabrication d'un mythe*, Le Bord de l'eau, « Interventions », 2024.

6. Alex Mahoudeau, *La Panique woke*.

Anatomie d'une offensive réactionnaire, Textuel, 2022.

7. Éric Fassin, « Libertés académiques et démocratie : tout dire, mais pas n'importe quoi », *La Revue des droits de l'homme*, n° 26, 2024.

8. Pierre Vesperini, « Menaces sur les intellectuels », *Esprit*, n° 517-518, janvier-février 2025, p. 109-116.

9. Jacques Derrida, *L'Université sans condition*, Galilée, 2001, p. 11-12. Il s'agit de la transcription d'une conférence organisée en 1998 par l'université Stanford.

10. *Journal officiel*, débats parlementaires, Chambre des députés, 1886, p. 14. Le ministre en question était Charles de Freycinet.

Le Cneser, un garant du respect de la liberté académique ?

La loi reconnaissant un statut dérogatoire aux enseignants-chercheurs, du fait de la nature particulière de cette fonction, impliquant une indépendance et une liberté de recherche, d'enseignement et d'expression, une juridiction administrative spécialisée composée de pairs s'imposait. Le Cneser statuant en matière disciplinaire a été créé dans ce but, mais sa spécificité est aujourd'hui remise en cause.

Par **FRÉDÉRIQUE ROUX**,
vice-présidente du Cneser disciplinaire

La nature même de la fonction d'enseignant-chercheur suppose un statut dérogatoire au statut général de la fonction publique qui impose à la grande majorité des fonctionnaires une obligation de neutralité. En effet, produire et diffuser les investigations diverses et variées sur tous les sujets tant en sciences exactes qu'en sciences humaines imposent une grande liberté et une indépendance de longue date qualifiée de liberté académique¹. Comme le soulignait Olivier Beaud, universitaire et ancien conseiller du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire², cette liberté se subdivise en trois exigences, chacune d'entre elles étant nécessaire et indissociable des autres, « la liberté de la recherche, la liberté de l'enseignement et la liberté d'expression à l'intérieur ou à l'extérieur de l'amphithéâtre »³.

SE CONFORMER AU CADRE LÉGISLATIF

Le respect de la liberté de recherche impose tant la détermination des sujets d'investigation que la liberté dans la méthode et dans la confrontation des opinions.

La liberté d'enseignement est intrinsèquement liée à la fonction première de l'université qui est de cultiver et de développer la connaissance et l'esprit critique, apaisages des citoyens éclairés. Cet enseignement appuyé sur la recherche s'adresse à un public majeur pour l'essentiel et ne saurait donc être limité par une quelconque obligation de réserve.

Enfin, la liberté de communiquer s'entend de la participation sans restriction à la vie de la cité.

Bien entendu, cette liberté académique n'est pas sans limite. Comme dans tout État de droit, elle doit tout d'abord se confor-

mer au cadre législatif positif avec certaines limites (par exemple, le devoir de désobéissance). Elle doit aussi respecter la déontologie propre à l'enseignement et à la recherche.

C'est en se fondant sur ces exigences que de longue date la République a constaté que les enseignants-chercheurs, et plus généralement tout ce qui a trait aux exigences universitaires, ne sauraient relever des juridictions de droit commun. En effet, sans vouloir remettre en cause la capacité des juges, force est de constater que ceux-ci, extérieurs au monde académique, auraient quelques difficultés à saisir les enjeux et à trancher des difficultés inhérentes à la spécificité de la fonction.

Dès lors, une juridiction administrative spécialisée composée d'enseignants-chercheurs s'est imposée pour remplir les fonctions par ailleurs dévolues au juge administratif. Néanmoins, le Conseil d'État pouvait exercer sur les décisions de cet organisme par la voie de la cassation un contrôle limité à la forme et à l'erreur de droit⁴.

Cet équilibre classique n'est pas de nature à satisfaire le libéralisme autoritaire porté par nos dirigeants politiques, qui s'attaquent globalement à tous les corps intermédiaires. Le Cneser statuant en matière disciplinaire n'a pas été épargné, puisque, sous le prétexte de rationalisation et de professionnalisation, sa spécificité est parvenue à être remise en cause (présidence par un conseiller d'État et non plus par un pair, dessaisissement des affaires des étudiants confiées désormais au juge administratif, etc.)⁵.

OFFENSIVE BRUTALE

Ces évolutions s'inscrivent dans la dernière période dans une offensive brutale contre la liberté académique relayée au plus haut niveau de l'État et portée évidemment par une presse aux ordres. Parmi les exemples les plus significatifs, l'invention

Le risque est que l'exigence d'une pseudo-neutralité s'impose peu à peu dans nos facultés et affaiblisse encore notre fonction et notre rôle.

1. Camille Fernandes, « La liberté académique, une liberté spécifique ? », *La Revue des droits de l'homme*, n° 24, 2023.

2. Le Cneser statuant en matière disciplinaire est une juridiction spécialisée chargée de statuer sur les appels des universités, du ministère, des enseignants et des enseignants-chercheurs accusés d'avoir eu des comportements inacceptables et ne respectant pas leurs obligations professionnelles et déontologiques.

3. Olivier Beaud, « La justice universitaire mise sous la tutelle du Conseil d'État. Le coup de grâce donné au principe constitutionnel d'indépendance des universitaires », « JP blog, le blog de Jus Politicum », 2019 : hblog.juspoliticum.com/2019/07/05/.

4. Georges Vedel, « Réflexions sur la justice universitaire », in *Mélanges offerts à monsieur le doyen Louis Troabas*, LGDJ, 1970 ; Émilie Marcovici, « Droit disciplinaire des enseignants-chercheurs : le difficile équilibre entre l'indépendance des enseignants-chercheurs et la protection des valeurs de l'université », *AJFP*, 2024.

5. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a déstabilisé les fondements du Cneser statuant en matière disciplinaire. En s'appuyant sur une loi qui porte atteinte au principe constitutionnel d'indépendance des universitaires, en faisant dorénavant présider cette juridiction par un conseiller d'État, lequel conseil est d'ores et déjà compétent en cassation des décisions du même Cneser, la démarche corrobore la volonté du pouvoir macroniste de remettre en cause les corps intermédiaires.



par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Frédérique Vidal du supposé « islamo-gauchisme » ou encore la dénonciation hargneuse par divers politiques de la pseudo-théorie du genre.

La riposte la plus ferme doit être opposée à chacune de ces tentatives. Il convient néanmoins de constater que cette offensive idéologique peut avoir des effets extrêmement négatifs sur la perception par nos collègues enseignants de leurs tâches et de leurs fonctions. Autrement dit, le risque est que l'exigence d'une pseudo-neutralité s'impose peu à peu dans nos facultés et affaiblisse encore si besoin était notre fonction et notre rôle. Cela peut se manifester par une autocensure poussant les collègues pour des raisons souvent compréhensibles (avancement, financement

de la recherche, paix sociale, etc.) à éviter certains thèmes ou certaines manifestations de nature à déranger l'autorité. Mais cette évolution fâcheuse peut aussi se manifester de manière plus directe par une pression exercée par les corps institués (doyen, président d'université, etc.) pour censurer des opinions considérées comme ne correspondant pas à la doxa officielle. Une pression « populaire » pourrait ainsi conduire le Cneser statuant en matière disciplinaire à adopter une position restrictive en matière de liberté académique. Selon la citation apocryphe attribuée à Voltaire, « *Je ne suis pas d'accord avec vous, mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire* », il nous appartient de veiller à ce que toutes les opinions, même celles que nous reprouvons, puissent être formulées et débattues. ■

**Une pression
« populaire »
pourrait
conduire
le Cneser
disciplinaire
à adopter
une position
restrictive
en matière
de liberté
académique.**

Un universitaire n'est pas un fonctionnaire comme un autre

Les principes constitutionnels de laïcité et d'égalité imposent un devoir de neutralité au service public et aux agents publics. Dans le contexte disciplinaire, la jurisprudence administrative a progressivement affiné sa position sur l'application de ces obligations au regard des usagers et des fonctionnaires. Le Conseil d'État a rappelé récemment que, en vertu d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, l'obligation de neutralité des enseignants-chercheurs se résume aux seules obligations de tolérance et d'objectivité.

Par **LILIAN AVENEAU**,
secteur Recherche

Le premier article de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que la République « respecte toutes les croyances ». La Constitution garantit ainsi le principe de laïcité¹ impliquant la neutralité de l'État, c'est-à-dire le respect de toutes les croyances et l'égalité des citoyens devant la loi sans distinction de religion. Le principe d'égalité² implique quant à lui l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement. Ces deux principes forment les piliers de l'exigence de neutralité des services publics³.

LA NEUTRALITÉ DE L'AGENT PUBLIC

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a intégré dans le statut général des fonctionnaires l'obligation de neutralité. Elle est aujourd'hui codifiée dans l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique (CGFP), qui dispose que, « dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité » ; il « traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ». La neutralité ne se limite pas au domaine religieux, mais implique que les agents s'abstiennent de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales⁴.

L'obligation de neutralité était établie dans la jurisprudence administrative française bien avant 2016. Le Conseil d'État (CE) a posé, le 3 mai 1950, « le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public », dans l'affaire Demoiselle Jamet⁵. Il considère que « la décision mettant fin aux fonctions d'institutrice suppléante exercées par la demoiselle Jamet » au motif qu'« elle fréquentait, à ses heures de loisir, un groupement

de caractère confessionnel » dénie « d'une façon générale aux candidates ayant des croyances religieuses l'aptitude aux fonctions d'institutrice », conduisant le CE à annuler cette décision pour excès de pouvoir. Le CE juge ici que l'obligation de neutralité relève avant tout du service public, sans retirer leurs droits aux agents publics, notamment dans le cadre privé.

Les juridictions administratives ont progressivement précisé le contenu et la portée de cette obligation jurisprudentielle. Le Conseil constitutionnel (CC) a reconnu une valeur constitutionnelle au principe d'égalité des usagers devant le service public (décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986). La neutralité des agents publics est ainsi considérée comme une garantie de cette égalité, permettant que les usagers ne puissent douter de l'impartialité du service. Selon le rapporteur public Raphaël Chambon⁶, ce principe « protège ainsi l'utilisateur : les fonctionnaires ne doivent pas donner l'impression qu'ils pourraient avantager ou désavantager les usagers du service public selon les opinions de ceux-ci ou leurs propres opinions ».

JURISPRUDENCE SPÉCIFIQUE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les enseignants-chercheurs ont un statut particulier qui réduit considérablement l'obligation de neutralité. Ainsi, en remplacement de l'article 34 de la loi Faure du 12 novembre 1968, l'article L. 952-2 du Code de l'éducation reconnaît aujourd'hui aux enseignants-chercheurs « une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent [...] les principes de tolérance et d'objectivité ». Cette disposition législative crée un régime dérogatoire au droit commun de la fonction publique, notamment en ce qu'« ils sont totalement libres de leur expression en cours et

Les enseignants-chercheurs ont un statut particulier qui réduit considérablement l'obligation de neutralité.

1. Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : tinyurl.com/3mc3sc4s.

2. Article 1^{er}, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : tinyurl.com/2wye2tmj.

3. Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013 : tinyurl.com/32zsyh9n.

4. Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse : tinyurl.com/2ds3mjvp.

5. tinyurl.com/3fur4dxx.

6. Conclusions du rapporteur public Raphaël Chambon, décision n° 451523 du 15 novembre 2022 : tinyurl.com/4urb6ykm.

dans leurs publications, sauf, bien sûr, à ne pas enfreindre la loi pénale »⁷.

L'articulation entre l'obligation générale de neutralité des fonctionnaires et la liberté académique des universitaires a été précisée par la jurisprudence administrative. Le rapporteur public Raphaël Chambon soulignait, dans ses conclusions⁸, que « l'obligation de neutralité posée par le législateur pour tous les fonctionnaires, donc y compris en principe pour les enseignants-chercheurs, est nécessairement très fortement atténuée pour ces derniers, voire se résume en réalité aux seules obligations de tolérance et d'objectivité mentionnées à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation ».

Malgré cette protection renforcée, l'indépendance des enseignants-chercheurs n'est pas absolue, au moins hors du cadre disciplinaire. La jurisprudence a progressivement précisé son champ d'application. Comme l'a souligné le professeur Didier Truchet⁹, le CC et le CE ont « réduit la portée [de ce principe] à quelques aspects seulement du statut : une représentation propre dans les conseils des universités et une évaluation scientifique par leurs pairs ». Au niveau syndical, il est donc particulièrement important de veiller attentivement à l'évolution de la jurisprudence relative à l'indépendance des enseignants-chercheurs, en s'opposant à tout

cadre ou charte qui viendrait à limiter cette indépendance, garantissant ainsi le respect des principes fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs¹⁰, « le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ». La jurisprudence admet ainsi une distinction entre la liberté d'expression académique et certaines obligations déontologiques communes à l'ensemble de la fonction publique.

La récente jurisprudence du CE a confirmé la spécificité du statut des enseignants-chercheurs en ce qui concerne l'obligation de neutralité du fonctionnaire. Le juge administratif cherche à maintenir une approche équilibrée, reconnaissant l'indépendance et la liberté académique tout en veillant au respect des principes fondamentaux du service public, notamment les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité (article L. 121-1 du CGFP), auxquels s'ajoutent pour l'université ceux de tolérance et d'objectivité (article L. 952-2 du Code de l'éducation), et d'exemplarité (article L. 123-6 du Code de l'éducation). ■

L'indépendance des enseignants-chercheurs n'est pas absolue, au moins hors du cadre disciplinaire.

7. Ibid.

8. Ibid.

9. « Quel contrôle du juge administratif sur le contentieux de l'enseignement supérieur ? », *La Lettre juridique*, février 2023 : tinyurl.com/yjxht2aw.

10. Conseil d'État, avis 4/6 SSR, du 3 mai 2000, 217017 : tinyurl.com/yck9zn9p.



Le Conseil d'État a confirmé la spécificité du statut des enseignants-chercheurs en matière d'obligation de neutralité.